

Culture prévue				
	• Arbres ou arbustes à feuilles cultivés en plein champ	• Haricot sec		
	• Conifères cultivés en plein champ	• Haricot vert ou jaune		
		• Laitue		
		• Pois vert, pois sec		
		• Pomme de terre		
		• Rhubarbe		
		• Rutabaga, rabiolo		
		• Tabac à cigare et à pipe		
		• Tabac à cigarette		
		• Tomate		
		• Fraisier, framboisier		
	• Autres cultures non maraîchères ou fruitières	• Autres cultures maraîchères ou fruitières		
Teneur en phosphore du sol (kg p/ha) <sup>2</sup>	151 à 250	251 et plus	301 à 400	401 et plus
Classification de la parcelle	«Riche»	«Excessivement riche»	«Riche»	«Excessivement riche»

<sup>1</sup> Classification tirée des «Grilles de référence en fertilisation» (Agdex 540, 2<sup>e</sup> édition) publiées en 1996 par le Conseil des productions végétales du Québec Inc. sauf pour «autres cultures».

<sup>2</sup> La teneur en phosphore du sol est calculée dans les premiers 20 cm de sol dans le cas d'un sol dont la teneur en matière organique excède 30 % et dans les premiers 16,9 cm de sol dans les autres cas, selon la méthode MEHLICH III décrite à l'annexe IV.

27945

Gouvernement du Québec

**Décret 746-97, 4 juin 1997**Loi sur les établissements touristiques  
(L.R.Q., c. E-15.1)**Établissements touristiques****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur les établissements touristiques édicté par le décret 747-91 du 29 mai 1991;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les établissements touristiques

Loi sur les établissements touristiques  
(L.R.Q., c. E-15.1, a. 36, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8.1<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les établissements touristiques édicté par le décret 747-91 du 29 mai 1991 et modifié par le décret 1486-93 du 27 octobre 1993 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** La catégorie «établissements d'hébergement» comprend les établissements qui, d'une façon régulière ou par des annonces dans les médias ou dans les lieux publics, offrent au public, moyennant rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.»

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «un chalet ou un camp» par les mots «une maison, un chalet, un camp, un carré de tente ou un wigwam».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Un carré de tente est un bâtiment permanent avec un plancher et des demi-murs fixes et rigides surmontés d'une matière souple tendue sur des supports.

Un wigwam est un bâtiment dont les murs érigés en forme de cône ou de dôme sont fixés sur des supports.»

**4.** Les articles 5 à 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**5.** Les sous-catégories d'établissements d'hébergement sont les suivantes:

- 1<sup>o</sup> les petits hôtels;
- 2<sup>o</sup> les hôtels de moyenne capacité;
- 3<sup>o</sup> les hôtels de grande capacité;
- 4<sup>o</sup> les résidences de tourisme;
- 5<sup>o</sup> les meublés rudimentaires;
- 6<sup>o</sup> les centres de vacances;
- 7<sup>o</sup> les gîtes touristiques;
- 8<sup>o</sup> les villages d'accueil;
- 9<sup>o</sup> les auberges de jeunesse;
- 10<sup>o</sup> les établissements d'enseignement;
- 11<sup>o</sup> les pourvoiries.

**6.** La sous-catégorie «petits hôtels» regroupe les établissements qui, sans faire partie d'une autre sous-catégorie d'établissements d'hébergement, offrent au public un maximum de 39 unités d'hébergement.

**6.1** La sous-catégorie «hôtels de moyenne capacité» regroupe les établissements qui, sans faire partie d'une autre sous-catégorie d'établissements d'hébergement, offrent au public de 40 à 199 unités d'hébergement.

**6.2** La sous-catégorie «hôtels de grande capacité» regroupe les établissements qui, sans faire partie d'une autre sous-catégorie d'établissements d'hébergement, offrent au public un minimum de 200 unités d'hébergement.

**7.** La sous-catégorie «résidences de tourisme» regroupe les établissements qui offrent au public de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto-cuisine.

**7.1** La sous-catégorie «meublés rudimentaires» regroupe les établissements qui offrent au public de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams meublés et dotés d'un service d'auto-cuisine.

**8.** La sous-catégorie «centres de vacances» regroupe les établissements qui offrent au public, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto-cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

**9.** La sous-catégorie «gîtes touristiques» regroupe les établissements exploités par une personne dans son domicile ou dans les dépendances de celui-ci et qui offrent au public un maximum de cinq chambres et le petit déjeuner servi sur place inclus dans le prix de location.

**9.1** La sous-catégorie «villages d'accueil» regroupe les établissements qui offrent au public, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, le petit déjeuner et le repas du midi ou du soir au domicile de chaque participant qui reçoit un maximum de six personnes, ainsi que des activités personnelles d'accueil et d'animation.»

**5.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «un minimum de quatre» par les mots «de l'hébergement dans des».

**6.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «un minimum de quatre unités d'hébergement» par les mots «de l'hébergement».

**7.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«14. La catégorie «établissements de camping» comprend les établissements qui offrent au public, moyennant rémunération, des sites pour camper permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes .».

**8.** L'article 15 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«15. Ne sont pas assujettis à la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1) et au présent règlement, les établissements d'hébergement de la sous-catégorie «établissements d'enseignement», pour les unités d'hébergement qui sont louées seulement à leurs étudiants, les établissements d'hébergement de la sous-catégorie «meublés rudimentaires» et les établissements de camping.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «de la sous-catégorie «centres de vacances»» par les mots «des sous-catégories «centres de vacances» et «villages d'accueil»».

**9.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«16. Seuls l'article 35, le premier alinéa de l'article 36 et les articles 37, 38, 39 et 92 s'appliquent à une pourvoirie visée par l'article 2 de la Loi.».

**10.** L'article 17 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «son adresse» par les mots «l'adresse de son domicile»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

«2<sup>o</sup> le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots «des associés» par les mots «et l'adresse du domicile de ses membres».

**11.** L'article 18 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de ce qui suit: «, les établissements de camping»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> par les suivants:

«2<sup>o</sup> pour les établissements d'hébergement, le nombre et le type d'unités d'hébergement et les services et activités offerts au public;

3<sup>o</sup> pour les bureaux d'information touristique, la période d'exploitation de l'établissement et ses jours et heures d'ouverture, les services offerts au public et la description des aménagements et des équipements disponibles à cette fin.».

**12.** L'article 18.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «,un établissement de camping».

**13.** L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«23. Toute personne qui demande un permis ou un renouvellement de permis d'exploitation d'établissement d'hébergement doit produire au ministre responsable de l'application de la Loi sur les établissements touristiques une déclaration des prix de location des unités d'hébergement, laquelle doit indiquer le prix maximum quotidien par unité d'hébergement pour une personne, pour deux personnes et pour toute personne additionnelle ou, selon le cas, pour un nombre déterminé de personnes.».

**14.** Les articles 24 et 25 de ce règlement sont abrogés.

**15.** L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou des sites pour camper».

**16.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou des sites pour camper mis» par le mot «mises».

**17.** L'article 29 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant:

«1<sup>o</sup> pour un établissement d'hébergement:

a) des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité», «hôtels de grande capacité», «résidences de tourisme», «gîtes touristiques», «villages d'accueil» ou «établissements d'enseignement»: 181 \$ plus 3 \$ par unité d'hébergement;

b) des sous-catégories «centres de vacances» ou «auberges de jeunesse»: 181 \$;»;

2° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant:

«2° lorsque le droit en vigueur est inférieur à 35 \$, la majoration est appliquée sur la valeur du droit prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique-Canada, pour la période débutant le 30 septembre 1996 et se terminant le 30 septembre de l'année précédant la majoration.».

**18.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**30.** La période de validité d'un permis délivré ou renouvelé pour un établissement d'hébergement autre qu'un établissement de la sous-catégorie «villages d'accueil» expire le 30 novembre de chaque année.».

**19.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant:

«**30.1** La période de validité d'un permis délivré ou renouvelé pour un établissement d'hébergement de la sous-catégorie «villages d'accueil» expire le 31 mai de chaque année.

Toutefois, lorsqu'un tel permis est délivré après le 1<sup>er</sup> juin, la durée de sa période de validité correspond au temps à courir à compter de la date de sa délivrance jusqu'au 31 mai suivant.».

**20.** L'article 31 de ce règlement est abrogé.

**21.** L'article 33 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «décembre», de ce qui suit: «, ceux exigibles pour un permis pour un établissement d'hébergement de la sous-catégorie «villages d'accueil» délivré après le 1<sup>er</sup> juin»;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et ceux exigibles pour un permis pour un établissement de camping délivré après le 1<sup>er</sup> novembre».

**22.** L'article 36 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° chaque chambre, appartement, maison ou chalet doit être muni d'un avertisseur de fumée;»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «gîte touristique» par les mots «établissement des sous-catégories «gîtes touristiques» ou «villages d'accueil»».

**23.** L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, des suivants:

«**37.1** Tout établissement d'hébergement doit mettre à la disposition des clients une salle de bain pour chaque groupe de quatre unités d'hébergement ou fraction de ce nombre. La salle de bain doit comprendre un cabinet d'aisances, un lavabo et un bain ou une douche.

Lorsque l'établissement offre de l'hébergement dans un dortoir, il doit mettre à la disposition des clients des installations sanitaires comprenant un cabinet d'aisances, un lavabo, un miroir, un panier et un bain ou une douche pour chaque groupe de dix lits ou fraction de ce nombre. Les portes des toilettes doivent être verrouillables de l'intérieur.

**37.2** Dans tout établissement d'hébergement des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité», «hôtels de grande capacité», «résidences de tourisme» ou «gîtes touristiques», les portes d'entrée des unités d'hébergement mises à la disposition des clients doivent être numérotées ou autrement identifiées et être pourvues d'une serrure. Elles doivent être verrouillables de l'intérieur, tout comme les portes des salles de bain situées à l'extérieur des unités d'hébergement.

**37.3** Dans tout établissement d'hébergement des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité» et «hôtels de grande capacité», les chambres communicantes doivent être séparées au moyen d'une porte munie d'une double serrure.».

**25.** L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou de camping».

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant:

«**38.1** Tout établissement d'hébergement qui offre un service d'auto-cuisine doit mettre à la disposition des clients une pièce ou une installation pour la préparation et la consommation des aliments, laquelle comprend un appareil de cuisson, un réfrigérateur, un évier de cuisine et le matériel nécessaire à la préparation et à la consommation des aliments.».

**27.** L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou de camping».

**28.** L'article 40 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«1<sup>o</sup> midi, dans les établissements d'hébergement des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité», «hôtels de grande capacité», «gîtes touristiques» et «établissements d'enseignement»;

2<sup>o</sup> par l'insertion dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, après les mots «centres de vacances», de ce qui suit: «, «résidences de tourisme», «villages d'accueil»»;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**29.** L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**41.** Les établissements d'hébergement des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité», «hôtels de grande capacité», «centres de vacances», «gîtes touristiques», «villages d'accueil» et «établissements d'enseignement» doivent assurer la présence, en un lieu mentionné et affiché à l'accueil, d'une personne responsable pouvant intervenir en tout temps en cas de besoin.»

**30.** L'article 42 de ce règlement est abrogé.

**31.** L'intitulé de la sous-section 1 de la section V et les articles 43 à 47 de ce règlement sont abrogés.

**32.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section V et les articles 48 à 51 de ce règlement sont abrogés.

**33.** Les articles 52 à 54 de ce règlement sont abrogés.

**34.** L'intitulé de la sous-section 4 de la section V de ce règlement est remplacé par le suivant:

«§4. Gîte touristique et village d'accueil».

**35.** Les articles 56 et 57 de ce règlement sont abrogés.

**36.** Les articles 59 et 60 de ce règlement sont abrogés.

**37.** L'article 62 de ce règlement est abrogé.

**38.** Les articles 64 à 66 de ce règlement sont abrogés.

**39.** La sous-section 6 de la section V comprenant les articles 68 à 76 de ce règlement est abrogée.

**40.** L'article 80 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot «téléphone», du mot «public».

**41.** L'article 81 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**81.** Tout bureau d'information touristique doit également offrir au public une aire qui permet le stationnement d'au moins cinq automobiles, lorsqu'il n'y a pas d'espace de stationnement public accessible dans un rayon de 100 mètres de l'établissement.»

**42.** L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**82.** Les jours et heures d'ouverture d'un bureau d'information touristique doivent être affichés à l'extérieur de l'établissement, à la vue du public.»

**43.** L'article 83 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «ou de camping»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 7<sup>o</sup>.

**44.** L'article 86 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «ou de camping»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants:

«1<sup>o</sup> dans chaque unité d'hébergement, pour un établissement des sous-catégories «petits hôtels», «hôtels de moyenne capacité», «hôtels de grande capacité», «résidences de tourisme», «gîtes touristiques» ou «établissements d'enseignement»;

2<sup>o</sup> dans le lieu destiné à l'accueil ou à l'enregistrement des clients, pour un établissement de la sous-catégorie «auberges de jeunesse».»

**45.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 7, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8 en ce qui a trait aux établissements de camping, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11 et du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article en ce qui a trait aux établissements de camping, des articles 12, 15 et 16, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 17, de l'article 20, du para-

graphe 2° de l'article 21, des articles 25 et 27, du paragraphe 3° de l'article 28 et des articles 39 et 43 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1997.

27950

Gouvernement du Québec

## Décret 776-97, 11 juin 1997

### Règlement général d'assurance-médicaments

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. 3°)

**1.** Le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1532-96 du 6 décembre 1996, 364-97 du 19 mars 1997, 431-97 du 26 mars 1997 et 582-97 du 30 avril 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2.1, des paragraphes 1° à 77° par ce qui suit:

« 1° ACYCLOVIR, co.:

a) chez les personnes immunodéficientes, pour le traitement curatif et préventif des infections sévères à virus herpétiques;

b) chez les personnes immunocompétentes:

i. pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

ii. pour le traitement suppressif d'herpès récidivant, soit 6 épisodes et plus annuellement;

iii. pour le traitement curatif des infections sévères à virus herpétiques;

iv. pour le traitement curatif précoce de l'infection par le *Varicella zoster* chez les personnes de 13 ans et plus et chez les enfants de plus de 12 mois qui souffrent de maladies cutanées chroniques ou de troubles pulmonaires, ou qui reçoivent une thérapie à base de salicylate à long terme;

2° ACYCLOVIR, cr. top., pom. top.:

pour le traitement local des infections à virus herpétiques chez les personnes immunodéficientes;

3° ALENDRONATE:

a) pour le traitement des personnes ayant eu des fractures liées à l'ostéoporose;

b) pour le traitement de la maladie de Paget symptomatique;

c) pour le traitement des personnes intolérantes à l'édidonate;